

## *La Lettre d'Information Mensuelle*

- TR < 50%
- Dépenses déductibles et locaux Pro
- Fin du ticket de caisse
- Harcèlement et rupture conventionnelle
- CIPAV
- Travaux mis à la charge du locataire
- Energie : aide au paiement
- Bonus/Malus contribution chômage
- Saisie des rémunérations

### **PARTICIPATION PATRONALE AU TR < 50%**

Pour rappel, la participation patronale au financement des titres-restaurant **est exonérée** de cotisations et d'impôt sur le revenu lorsque son montant (c. séc. soc. art. L. 136-1-1, III, 4<sup>e</sup> a et L. 242-1, I ; c. trav. art. L. 3262-6) :

- est **compris entre 50 % et 60 %** de la valeur libératoire du titre (CGI, ann. IV art. 6 A) ;
- et ne dépasse pas une valeur forfaitaire maximale par titre-restaurant, fixée à 6,50 € au 1er janvier 2023 (CGI art. 81, 19<sup>e</sup> modifié ; loi 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 4).

En cas de non-respect des règles relatives à l'exonération, seule la fraction de la participation patronale indûment exonérée ou réduite est réintégrée dans l'assiette des contributions et cotisations, sauf mauvaise foi ou agissements répétés de l'employeur (l'intégralité de la participation patronale étant alors réintégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale) (c. séc. soc. art. L. 133-4-3 ; BOSS, Avantages en nature, § 150).

Dans une mise à jour du 16 mars 2023, le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) clarifie cette règle en précisant que la réintégration partielle s'applique uniquement dans le cas où les plafonds conditionnant l'application de l'exonération ne sont pas respectés (dépassement soit de la valeur limite, soit du pourcentage de participation, ou des deux). En revanche, si la participation patronale est inférieure à 50 % de la valeur du titre-restaurant, c'est la totalité de la participation patronale qui doit être réintégrée dans l'assiette des contributions et cotisations (BOSS, Avantages en nature, § 130, 01/03/2023).

Cette précision est opposable aux URSSAF depuis le 1er mars 2023.

### **HARCELEMENT ET RUPTURE CO**

La rupture conventionnelle du contrat de travail n'est valable que si l'employeur comme le salarié ont librement consenti à une telle rupture. À défaut, la convention est nulle (c. civ. art. 1128, 1130 et 1131). Et le fait que le salarié ait été victime de harcèlement moral au moment de signer la convention caractérise, par hypothèse, **un vice du consentement** (cass. soc. 4 novembre 2021, n° 20-16550 D).

Cette règle bien établie a trouvé une nouvelle illustration, au travers d'une salariée qui avait signé une rupture conventionnelle alors qu'elle faisait notamment l'objet de propos déplacés réguliers, voire quotidiens, de nature discriminatoire, ce qui avait engendré des troubles psychologiques.

Les juges en ont conclu que la salariée se trouvait dans une situation de violence morale du fait du harcèlement dont elle était victime, de sorte que son consentement s'en trouvait vicié et que la rupture conventionnelle était nulle. C'est en vain que l'employeur a fait valoir que, une fois la convention conclue, la salariée avait attendu 8 mois pour saisir les prud'hommes.

### **AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ENERGIE**

Le guichet d'aide au paiement des factures d'énergie vient d'ouvrir pour le dépôt des demandes au titre des dépenses de janvier et février 2023. Par ailleurs, un récent décret rend l'aide **accessible à de nouvelles entreprises**, notamment celles créées à partir du 1er décembre 2021 et celles ayant subi des événements exceptionnels en 2021 ; on pense naturellement à la crise sanitaire

### **DEPENSES DEDUCTIBLES LOCAUX PRO**

Certaines dépenses de travaux réalisés sur des immeubles procurant des revenus imposables sont déductibles du revenu foncier de leur propriétaire. Ces charges déductibles comprennent, pour les propriétés urbaines, les dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire et, dans les locaux professionnels et commerciaux, les dépenses d'amélioration destinées à les protéger des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des handicapés (CGI art. 31).

À défaut de lien avec la protection contre l'amiante ou l'accueil des handicapés, seules sont ainsi déductibles, dans ces locaux, les dépenses correspondant à des travaux d'entretien et de réparation ; ces derniers s'entendant de ceux qui ont pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial.

Tel n'est pas le cas de travaux comportant un réaménagement intérieur avec redistribution de certains espaces et de travaux de réhabilitation qui en sont indissociables (travaux d'électricité consistant en une réfection complète du réseau électrique, installation d'un tableau électrique général, création des alimentations nécessaires aux nouveaux espaces). Partant, ces travaux ne sont pas déductibles.

## CIPAV : ALIGNEMENT SUR LES AUTRES INDEPENDANTS

Depuis le 1er janvier 2023, les cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux relevant de la CIPAV sont **recouvrées par les URSSAF**. Les modalités de calcul de ces cotisations ont été modifiées.

Un décret poursuit l'alignement des règles d'affiliation, d'exigibilité et de recouvrement de ces cotisations sur celles appliquées aux travailleurs indépendants relevant pour la retraite de la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Les dispositions du code de la sécurité sociale sont donc modifiées en conséquence.

Le décret maintient également les règles qui étaient applicables, avant le 1er janvier 2023, au recouvrement des créances antérieures à la date du transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations dues à la CIPAV. La gestion de ces créances est centralisée par l'URSSAF d'Île-de-France (décret art. 3).

Enfin, les psychomotriciens sont ajoutés à la liste des professionnels affiliés à la CIPAV (c. séc. soc. art. R. 641-1 modifié). Rappelons qu'ils avaient été de nouveau intégrés à la liste des professions libérales relevant de la CNAVPL par la LFSS 2023 (c. séc. soc. art. L. 640-1).

## BONUS MALUS CONTRIBUTION CHOMAGE

Pour inciter à l'emploi durable et pénaliser la succession de contrats courts dans certaines branches, un dispositif de **modulation de la cotisation patronale d'assurance chômage** s'applique depuis le 1er septembre 2022 aux employeurs d'au moins 11 salariés qui appartiennent à l'un des sept secteurs d'activité définis par décret. Deux cycles d'application sont pour l'instant prévus : du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 et du 1er janvier 2023 au 31 août 2024 (loi 2022-1598 du 21 décembre 2022, art. 1 ; décret 2023-33 du 26 janvier 2023).

Le GIP-MDS, en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, indique que les entreprises actuellement éligibles au bonus-malus peuvent se rendre, depuis mi-février, sur le site net-entreprises.fr afin d'estimer leur prochain taux de contribution modulé pour 2023 à partir des données calculées pour la modulation 2022 (par exemple, le taux médian du secteur dans lequel s'inscrit l'entreprise).

## FIN DU TICKET DE CAISSE

Initialement prévue pour le 1er janvier 2023, l'interdiction d'imprimer systématiquement les tickets de caisse a été repoussée au 1er avril 2023 par un décret qui a, en outre, ajouté quelques dérogations.

Un nouveau décret vient de repousser, à nouveau, l'entrée en vigueur de l'interdiction. Ainsi, c'est seulement à compter **du 1er août 2023** que les tickets de caisse ne pourront plus être remis aux clients qu'à leur demande.

## TRAVAUX MIS A LA CHARGE DU LOCATAIRE

Le bail d'une entreprise, locataire dans un centre commercial depuis 2009, met à sa charge une contribution pour les réparations et remplacements des équipements

du centre. À ce titre, elle se trouve condamnée à contribuer à des dépenses de travaux sur la toiture et pour la climatisation du centre.

Cependant, la Cour de cassation censure cette condamnation. En effet, les réparations, autres que locatives, incombent au bailleur lorsqu'elles concernent la structure et la solidité de l'immeuble. Certes, le bailleur peut en transférer la charge au locataire, mais la clause doit être claire et précise et sa portée est interprétée restrictivement.

Or, constate la Cour, le bail ne met pas à la charge du locataire, de façon claire et précise, la réfection de la toiture.

Notons que, dans les baux conclus ou renouvelés depuis le 5 novembre 2014, **aucune clause ne peut mettre les grosses réparations (c. civ. art. 606) à la charge du locataire (c. com. art. R. 145-35)**.

## SAISIE DES REMUNERATIONS

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier saisissant **doit laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération égale au montant du revenu de solidarité active (RSA)** pour un foyer composé d'une seule personne (c. trav. art. R. 3252-5). Ni l'application du barème de saisie, ni même une procédure de paiement direct de pension alimentaire, ne peuvent conduire à passer sous ce montant plancher (voir RF 1136, §§ 3535 et 3541).

La CNAF a indiqué sur son site internet que le montant mensuel du RSA pour un allocataire était passé à 607,75 € le 1er avril 2023 en métropole et dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte). Pour rappel, ce montant avait été fixé à 575,52 € le 1er avril 2022, puis il avait été relevé de manière anticipée le 1er juillet 2022 pour atteindre 598,54 €. La nouvelle valeur représente une hausse de 5,6 % par rapport à avril 2022 et de 1,6 % par rapport à juillet 2022

## CURIOSITES JURIDIQUES

- Est placé en détention provisoire l'homme ayant rajouté des flèches au sol chez IKEA, créant ainsi un labyrinthe dont les clients n'arrivaient plus à trouver la sortie (Atlanta – 01/04/2018)
- Est justifié le licenciement du policier chargé des violences aux femmes qui utilise le fichier de police pour envoyer des cadeaux à la famille de son ex puis signale de fausses fraudes quand elle refuse de se remettre avec lui.
- Est condamné à verser 5,8 millions de dollars au fils ayant fait don du corps de sa mère à la science, l'institut qui a revendu le cadavre à l'armée qui l'a fait exploser pour tester ses bombes (Arizona – 20/11/2019).